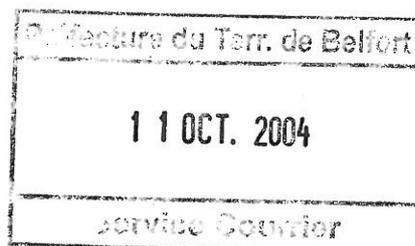


**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**



Réunion du comité Syndical

du mercredi 06 octobre 2004

CS - 1.10

Indemnités des élus.

RAPPORT
Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Le décret n°2004-615 du 25 juin 2004, pris en application de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, détermine désormais le régime indemnitaire des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale et fixe les barèmes directement applicables à l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 1015).

En application de l'article L. 5211-12 et R. 5212-4 du code général des collectivités territoriales et du décret cité ci-dessus et à compter du 1^{er} juillet 2004, il est proposé au comité syndical de verser les indemnités de fonction du président et des vice-présidents, comme suit :

- Président : 35.44 % du traitement mensuel afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT (1015) pour le président, soit 1 277.60 €.
- Vice-Présidents : 50 % de l'indemnité du président calculée ci-dessus pour chacun des vice-présidents, soit 638.80 €.

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir adopter cette proposition, les crédits sont prévus au budget supplémentaire 2004.

Après avoir entendu les explications de M. le Président le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **ADOPTE** cette proposition

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 11 OCT. 2004, conformément au C.G.C.T.
Dépôt en préfecture le

11 OCT. 2004

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.


Emile GEHANT